



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ DU 13 AVR. 2023**  
**PORTANT DÉCISION APRÈS EXAMEN AU CAS PAR CAS**  
**EN APPLICATION DE L'ARTICLE R122-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

N° 2023 - 29 - 0003

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement et en particulier ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;

**VU** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**VU** la loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC), et notamment son article 62 modifiant les conditions de l'examen au cas par cas ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2023-03-16-00005 du 16 mars 2023 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

**VU** le dossier de demande d'examen au cas par cas n°2023-29-0003 relatif au projet d'extension de l'atelier de vaches laitières pour l'élevage porcin et bovin exploité par le GAEC BESCOND sur la commune de PLOUDALMEZEAU aux lieux-dits Kersufal, Guitalmeze Coz, Sandrione, Gorreblue et sur la commune de PLOURIN aux lieux-dits Roch Jolys, Kerinizan Coz, déposé le 17 février 2023, et considéré complet le 21 mars 2023;

**CONSIDÉRANT** que ce projet relève de la rubrique 1, Installations classées pour la protection de l'environnement du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L171-8 et à l'article L. 122-1 du code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que la nature du projet consiste principalement en l'augmentation des effectifs de vaches laitières (passage de 210 à 290) dont 250 vaches laitières sur le site de Kerusfal à PLOUDALMEZEAU, 30 vaches laitières sur le site de Gorrebloue à PLOUDALMEZEAU au sein de l'élevage porcin et bovin exploité par le GAEC BESCOND et relevant du régime de l'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que cette augmentation d'effectif s'accompagne de la reprise partielle de l'atelier de vaches laitières du GAEC DE KERBRIEC à LANRIVOARE ;

**CONSIDÉRANT** que la modification ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R122-2 ;

**CONSIDÉRANT** en particulier que l'évolution des effectifs n'est pas jugée substantielle au vu notamment du non franchissement d'un nouveau seuil d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'extension se situe sur la commune de PLOUDALMEZEAU, hors bassin versant sensible ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'est pas situé dans ou à proximité d'une zone sensible (Natura 2000, ZNIEFF, sites classés, zone humide...) ;

**CONSIDÉRANT** que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives sur l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la modification n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L181-3 et L511-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet du **GAEC BESCOND à PLOUDALMEZEAU (siège social : Kerusfal)** est dispensé de la production d'une évaluation environnementale.

**ARTICLE 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**ARTICLE 3** : Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction ;

**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) formé dans les deux mois à compter de sa publication sur le site internet des services de l'État du Finistère ;

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet du Finistère - Préfecture du Finistère  
42, boulevard Duplex  
29320 QUIMPER CEDEX

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision sur le site internet des services de l'État dans le Finistère :

Recours contentieux:

par voie postale : tribunal administratif de RENNES – Hôtel de Bizien – 3, contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES CEDEX ou par l'application Télérecours citoyen : <https://www.telerecours.fr>.

Le recours administratif prolonge de deux mois le délai du recours contentieux.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire devant l'autorité environnementale, conformément aux dispositions du VI de l'article R122-3 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire et publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère.

Quimper, le 13 AVR. 2023

Le Préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général,



Christophe MARX